

Santé, Protection animale, Environnement  
2 rue Pierre Bonnard  
CS 70590  
64010 Pau

Pau, le 25/06/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **SCEA DU BOS**

M. Pascal CAPDEBOSCQ  
8, route des Pyrénées  
64160 Higuères-Souye

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2024 dans l'établissement SCEA DU BOS implanté M. Pascal CAPDEBOSCQ 8, route des Pyrénées 64160 Higuères-Souye. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCEA DU BOS
- M. Pascal CAPDEBOSCQ 8, route des Pyrénées 64160 Higuères-Souye
- Code AIOT : 0056400778
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCEA DU BOS exploite un établissement de post-sevrage et d'engraissement de porcs, réglementé par arrêté préfectoral du 18 mai 1994. L'effectif autorisé est de 920 porcelets en post-sevrage et 1980 porcs à l'engrais, soit 2164 animaux-équivalents. Le lisier produit par l'établissement est méthanisé sur le site de la société Biobéarn à Mourenx (64150) et l'exploitation reçoit en échange du digestat qui est stocké dans une fosse aérienne en béton, puis épandu.

**Thèmes de l'inspection :**

Gestion des effluents

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rétention des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11	Sans objet
2	Gestion des odeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection réalisée le 26/04/2024, l'exploitant doit faire contrôler les installations électriques de son établissement.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Rétention des effluents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11

**Thème(s) :** Risques chroniques, Émissions dans l'eau

**Prescription contrôlée :**

Tous les sols des bâtiments d'élevage, (...) (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

**Constats :**

Aucune fuite d'effluents n'est constatée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Gestion des odeurs

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

**Constats :**

Aucune odeur de nature ou d'intensité anormale n'est constatée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (...) implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. (...) Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

**Constats :**

Le site est équipé d'une réserve incendie (poche souple) de 120 m<sup>3</sup>.  
Les extincteurs sont contrôlés chaque année.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 4 : Contrôle des installations électriques****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

**Constats :**

Les installations électriques n'ont pas été contrôlées depuis au moins cinq ans.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fait contrôler les installations électriques de son établissement dans un délai d'un mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois